

>> L'ÉCRITURE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME LITTORAUX

*Loïc Prieur, Maître de conférences à Sorbonne Université
Avocat spécialiste en droit public et en droit de l'urbanisme au barreau de Brest*

FICHE 5

LE PLU ET LA SUBMERSION MARINE

La tempête Xynthia du mois de février 2010 et ses conséquences dramatiques ont une nouvelle fois montré que la maîtrise de l'urbanisation était essentielle dans les espaces littoraux. Jusqu'en 2016, la loi Littoral n'abordait cette question que de manière indirecte, en limitant l'urbanisation en front de mer.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme dispose que pour définir la capacité d'accueil des espaces, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de l'existence de risques littoraux et notamment de ceux liés à la submersion marine¹.

L'article L. 321-2 du Code de l'environnement qui énumère les objectifs de la politique d'aménagement du littoral est également modifié et ajoute la prévention des risques naturels liés à la submersion marine aux objectifs de la politique d'aménagement du littoral. Ces principes ne sont toutefois pas traduits par des dispositions réellement contraignantes qui permettraient, par exemple, de rendre inconstructibles des espaces exposés à un tel risque. La prise en compte de la submersion marine dans les PLU relève donc essentiellement des règles générales du Code de l'urbanisme.

La submersion marine peut être appréhendée au niveau du permis de construire puisque l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme permet de refuser un permis de construire ou de l'assortir de prescriptions si la construction est exposée à un risque d'inondation. Cet article est applicable même si la commune est couverte par un PLU et par un plan de prévention des risques².

Il n'est toutefois pas opportun de ne se préoccuper de cette question qu'au stade du projet de construction. La submersion marine doit être prise en compte en amont, au stade de la planification spatiale. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure un PLU doit intégrer le risque de submersion marine et comment il s'articule avec les autres documents ayant le même objet.

¹ Sur la question, L. Prieur et R. Leost, La prise en compte de la submersion marine par la loi Littoral : Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 21 | avr. 2015, mis en ligne le 20 février 2015, consulté le 22 janvier 2020. - URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/15823> ; DOI : 10.4000/vertigo.15823

² CAA Marseille, 4 juin 2010, M. B et Mlle A, req. n° 08MA03403.

1. Les fondements de la prise en compte de la submersion marine dans les PLU

L'obligation de prendre en compte le risque de submersion marine dans les PLU littoraux repose, tout d'abord, sur les principes généraux du Code de l'urbanisme (a). Indépendamment de ces principes, le classement d'un terrain exposé à un tel risque constitue une erreur manifeste d'appréciation (b). L'illégalité du classement par le PLU est alors susceptible d'engager la responsabilité de la commune (c).

a. La prise en compte de la submersion marine est rendue obligatoire par l'article L 102-1 du Code de l'urbanisme

La prise en compte des risques naturels et notamment des risques de submersion marine est l'un des objectifs assignés aux plans locaux d'urbanisme. L'article L 151-1 du Code de l'urbanisme dispose en effet que les PLU doivent respecter les principes de l'article L 101-2 aux nombres desquels figurent « *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* » et « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement* ».

Ces dispositions sont proches de celles de l'ancien article L. 121-10 du Code de l'urbanisme qui posait ce que la doctrine avait qualifié de principe général d'équilibre. Cet article, qui avait valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme, était applicable sur l'ensemble du territoire national et imposait aux documents d'urbanisme de parvenir à une gestion économe de l'espace. Le Conseil d'État exerçait un contrôle normal sur le respect de ce principe, annulant par exemple pour ce motif la création de 13 500 mètres carrés de surface de plancher ayant pour effet de changer l'aspect de l'agglomération et de nuire à son insertion dans le site³. Le Conseil d'État avait également confirmé l'annulation sur ce fondement d'un plan d'aménagement de zone qui ne permet pas de déterminer les conditions dans lesquelles les risques naturels, et notamment les inondations, pouvaient être prévenus⁴.

Dans sa décision du 7 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a précisé que la généralité de ces dispositions ne permet pas d'en déduire une obligation de résultat pour les collectivités locales et qu'en conséquence, il appartenait au juge administratif d'exercer un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par lesdits documents et les principes précités⁵.

En pratique, le contrôle exercé par le juge administratif est relativement strict et permet de sanctionner l'insuffisante prise en compte d'un risque par le plan d'urbanisme. La Cour administrative d'appel de Nancy annule, par exemple, un POS créant une zone d'activité située dans un secteur d'expansion de crues au motif que les études préalables ne permettent pas d'établir que la révision a été adoptée dans des conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles⁶.

³ CE 10 févr. 1997, Association pour la défense des sites de Théoule et autres, *BJDU* 1/1997, concl. Laurent Touvet.

⁴ CE 19 mars 1999, Commune de Le François, req. n° 132492.

⁵ Cons. const., DC n° 2000-436 du 7 décembre 2000, *JORF* 14 déc. 2000.

⁶ CAA Nancy, 23 mars 2006, Commune de Gumbsheim, req. n° 04NC00376, *DAUH* 2007, p. 402, chron. Jean-Pierre Demouveau et Jean-Pierre Lebreton.

b. L'insuffisante prise en compte de la submersion marine entache le PLU d'erreur manifeste d'appréciation

Indépendamment de la mise en œuvre des principes généraux posés par les articles 101-1 et suivants du Code de l'urbanisme, une insuffisante prise en compte de la submersion marine par le PLU peut entraîner l'illégalité d'une zone pour erreur manifeste d'appréciation. La Cour administrative d'appel de Nantes juge par exemple que le classement en zone constructible d'un secteur qui a été submergé à plusieurs reprises par le passé est entaché d'illégalité⁷.

Cette illégalité peut affecter le PLU dès son approbation mais elle peut aussi survenir en raison d'une évolution des circonstances de fait. La Cour administrative d'appel de Bordeaux juge ainsi que dès lors que la commune est informée d'un risque de submersion marine, le maintien en zone constructible d'une zone créée antérieurement est illégal⁸.

Si un ou plusieurs ouvrages sont susceptibles de faire disparaître un risque d'inondation, ils ne doivent être pris en compte qu'à la condition que leur réalisation soit certaine. A défaut de démontrer qu'ils puissent être réalisés « dans un délai bref et défini », le PLU peut classer l'ensemble d'un terrain en zone inondable sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation⁹.

c. L'insuffisante prise en compte du risque de submersion constitue une illégalité fautive qui entraîne la responsabilité de la commune

Naturellement, puisque toute illégalité constitue une faute, le classement en zone constructible d'un secteur exposé à un risque de submersion est susceptible d'entraîner la responsabilité de la commune. La Cour administrative d'appel de Nantes juge par exemple que le classement de terrains qui ont connu entre 1765 et 2005, six événements de submersion est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et, par la même, constitue une illégalité fautive de nature à entraîner la responsabilité de la commune¹⁰. Il en va de même du maintien en zone constructible d'un terrain dont le caractère submersible est révélé par une tempête survenue postérieurement à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme¹¹.

2. La prise en compte de la submersion marine dans les procédures d'élaboration et d'évolution des PLU

L'existence d'un risque de submersion marine fait partie des éléments communiqués par l'Etat dans son porter à connaissance. Le cas échéant, une insuffisante prise en compte du risque peut conduire le Préfet à s'opposer au caractère exécutoire du PLU (a). L'existence d'un risque de submersion influe

⁷ CAA Nantes, 7 juin 2019, n° 17NT01460

⁸ CAA Bordeaux, 27 septembre 2018, SARL La nouvelle maison des Mouettes, n° 16BX00986

⁹ CAA Lyon, 27 septembre 2011, Commune de Mercurey, n° 11LY00493

¹⁰ CAA Nantes, 7 juin 2019, précité

¹¹ CAA Bordeaux, 27 septembre 2018, précité

également sur les procédures d'évolution des PLU et exclut généralement les procédures de modification (b).

a. Le rôle spécifique de l'État dans la prise en compte de la submersion marine

Afin de permettre aux auteurs du PLU d'intégrer le risque de submersion, l'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de porter à la connaissance des auteurs de PLU les études techniques dont il dispose. L'État engage sa responsabilité pour faute simple en cas de manquement dans la fourniture de ces informations¹².

Ce rôle d'information est complété par un pouvoir de contrôle renforcé. En plus du contrôle de légalité de droit commun, le Préfet peut s'opposer au caractère exécutoire du PLU dans la mesure où l'insuffisante prise en compte du risque de submersion marine est susceptible de compromettre gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme¹³. Ce contrôle de légalité renforcé ne joue pas si la commune est couverte par un SCOT.

b. L'évolution des PLU dans les secteurs affectés par des risques de submersion marine

Un plan local d'urbanisme peut évoluer selon plusieurs procédures : une révision, une révision simplifiée, une modification ou une modification simplifiée. La modification est exclue si elle a pour effet de réduire une protection édictée en raison d'un risque de submersion marine. En effet, l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme dispose que cette procédure est utilisée à condition qu'elle n'ait pas pour effet « *de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance* ». Or, le risque inondation constitue un risque de grave nuisance au sens de ces dispositions. Le classement en zone d'urbanisation future de terrains soumis à ce risque ne peut donc pas relever de la procédure de modification¹⁴.

3. La prise en compte de la submersion marine dans différentes pièces du PLU

La submersion marine affectant nécessairement le parti d'urbanisme exprimé par le PLU, il est logique qu'elle soit traitée dans les différentes pièces qui le composent.

Le rapport de présentation dont le contenu est défini par l'article L 151-4 du Code de l'urbanisme comporte un diagnostic qui est l'occasion de dresser un état des lieux et de faire la synthèse des connaissances en matière de submersion. La question de la submersion marine devra faire partie de l'analyse de l'état initial de l'environnement qui doit être intégrée dans le rapport de présentation en application de l'article R 151-1 3°. Une éventuelle insuffisance du rapport de

¹² CAA Lyon, 29 juin 2010, Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, req. n° 07LY02063 (en l'espèce, faute la commune exonérant l'État de sa responsabilité).

¹³ CAA Marseille, 29 janv. 2010, Mme A, req. n° 08MA02787

¹⁴ TA Amiens, 23 avr. 2007, Préfet de la Somme, req. n° 0601149, *BJDU* 6/2007, p. 474 ; *RJE* 4/2007, concl. A. Caron, CAA Bordeaux, 13 décembre 2018, Association de protection des sites de Saints-Clément-des-Baleines, n° 17BX00837

présentation est susceptible d'entraîner l'annulation du PLU. C'est, par exemple, le cas pour une zone AU dont le rapport de présentation n'explique pas la prise en compte du risque¹⁵.

Les orientations d'aménagement et de programmation qui, dans des secteurs des zones U ou AU à urbanisation immédiate, s'appliquent seules, sans prescription dans le règlement, doivent également comporter des dispositions relatives aux risques conformément aux dispositions de l'article R 151-8.

Le règlement et les documents graphiques doivent naturellement, eux aussi, comporter des prescriptions.

■ **Le zonage et la représentation graphique du risque de submersion marine**

Dans les POS, les secteurs exposés à un risque naturel, notamment de submersion marine, étaient classés en zone ND. L'ancien article R. 123-18 disposait en effet que les zones, dites « zones ND », étaient protégées à raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

L'ancien article R 123-8 du Code de l'urbanisme qui déterminait le régime des zones N ne permettait pas de classer un espace en zone N au seul motif qu'il était exposé à un risque. Ce classement ne se justifiait que par la qualité des sites, par l'existence d'une exploitation forestière ou par le caractère d'espace naturel. La Cour administrative d'appel de Marseille avait pu en déduire qu'une zone bâtie soumise à un risque d'inondation ne pouvait pas être classée en zone N dès lors qu'il n'apparaissait pas que ces parcelles devaient être protégées en raison de la qualité du site, des milieux naturels et des paysages¹⁶.

L'article R 151-24 issu du décret du 28 décembre 2015 modifie cette solution puisque les zones N peuvent à nouveau concerner des secteurs à protéger en raison de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues. Il semblerait donc qu'un secteur bâti puisse être classé en zone N dès lors qu'un risque de submersion existe.

En toute hypothèse, conformément aux dispositions de l'article R. 151-31 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques peuvent également faire apparaître en toutes zones « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* ». L'article R 151-34 permet, pour sa part, de faire apparaître les secteurs où, pour les mêmes motifs, les constructions seront soumises à des prescriptions spéciales.

La submersion marine n'est pas spécifiquement visée par ces dispositions mais sous l'empire de l'ancien article R 123-11 du Code de l'urbanisme dont le contenu

¹⁵ CAA Lyon, 22 février 2011, association pour la défense et la conservation du cadre de vie des Cotarins, n° 09LY01616

¹⁶ CAA Nancy, 1^{er} avr. 2010, Commune de Vaux-les-Près, req. n° 09NC00780.

était proche, la Cour administrative d'appel de Nantes avait jugé que la liste des risques visés par ces dispositions n'a aucun caractère limitatif¹⁷. Les secteurs soumis à un risque de submersion marine pourront donc être représentés par une trame particulière dans le document graphique. Le règlement comportera des règles spécifiques qui seront applicables à ces secteurs.

■ **Les prescriptions réglementaires permettant de prendre en compte la submersion marine**

Le règlement du PLU doit naturellement imposer des prescriptions adaptées aux risques de submersion marine. Ces prescriptions peuvent aller de l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris les extensions, à des restrictions plus limitées. De manière classique, les prescriptions en cause ne peuvent toutefois pas imposer des règles de constructions¹⁸ puisque cela relève d'une législation indépendante.

La jurisprudence fournit un nombre significatif de prescriptions pouvant être imposées aux constructeurs dans un souci de sécurité publique. La plupart des décisions sont rendues à propos de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, mais les solutions sont transposables puisque, si une prescription est jugée légale dans le cadre d'un permis de construire, elle le serait tout autant dans celui d'un règlement de PLU :

- Interdiction des niveaux souterrains ou obligation de création d'un accès au toit¹⁹ ;
- Obligation de créer un niveau refuge²⁰ ;
- Obligation de surélever le premier niveau de plancher²¹.

Les auteurs de PLU devront également veiller à ne pas générer un risque supplémentaire en interdisant la création d'étages pour des motifs architecturaux. La catastrophe Xynthia a en effet montré que le nombre de victimes a été alourdi par l'obligation faite par les règlements d'urbanisme de prévoir des constructions de plain-pied.

Le Code de l'urbanisme comporte des dispositions que le règlement peut mettre en œuvre pour prendre en compte les risques de submersion marine. L'article R 151-42 dispose par exemple que des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions peuvent être édictées pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion. A ce titre, le règlement du PLU peut, par exemple, interdire les logements en rez-de-chaussée.

L'article 151-22 du Code de l'urbanisme qui dispose que le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-

¹⁷ CAA Nantes, 11 mars 2016, n° 14NT03047, société La Gachère

¹⁸ CAA Lyon, 26 févr. 2002, Commune de Mandelieu-la-Napoule, req. n° 96LY00117

¹⁹ CAA Lyon, 11 mai 199, Commune de Vayzon-la-Romaine, req. n° 95LY01087.

²⁰ CAA Marseille, 29 mars 2007, M. X, req. n° 05MA00158, CAA Nantes, 21 octobre 2019, Commune de Granville, n° 18NT04136

²¹ CAA Marseille, 19 janv. 2011, Préfet du Gard, req n° 10MA04137.

aménageables, peut également être mobilisé pour réduire les conséquences d'une submersion.

■ **Les interdictions de reconstruire**

L'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme dispose que *« lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement »*. Ces dispositions visaient auparavant les seules destructions par sinistre. Elles incluent à présent également les démolitions volontaires.

L'article L. 111-15 permet donc au propriétaire de reconstruire son bien quand bien même le terrain serait devenu inconstructible. Ce droit n'est toutefois pas absolu puisque le PLU peut y faire obstacle. Le Conseil d'État rappelle toutefois que seule une interdiction expressément formulée peut interdire la reconstruction : *« il résulte des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme (actuel L. 111-15) que seuls la carte communale ou le plan local d'urbanisme d'une commune peuvent faire obstacle, par des dispositions expresses, à la reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistre »*²².

Le seul fait que le terrain soit en zone inconstructible n'est donc pas suffisant. Il faut prévoir des dispositions spécifiques à la reconstruction. Ces règles seront justifiées dans le rapport de présentation. Il est donc souhaitable de prévoir des règles justifiées relatives à la reconstruction dans les zones soumises à un risque de submersion marine.

Le Conseil d'État a cependant rappelé que le législateur n'a pas entendu donner le droit de reconstruire un bâtiment dont les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Il en va notamment ainsi lorsque c'est la réalisation d'un tel risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment pour la reconstruction duquel le permis est demandé.

Dans une telle hypothèse, il y a lieu, pour l'autorité compétente, de refuser le permis de construire ou de l'assortir, si cela suffit à parer au risque, de prescriptions adéquates sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui constitue une base juridique appropriée²³.

Autrement dit, même si le plan local d'urbanisme ne comporte pas de règles spécifiques à la reconstruction, le permis pourra toujours être refusé en cas de risque de submersion marine.

■ **Les dérogations aux plans locaux d'urbanisme**

L'article L. 152-4 du Code de l'urbanisme dispose que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe

²² CE 23 nov. 2005, Commune de Bagnères-de-Bigorre, req. n° 279721.

²³ CE, avis, 23 févr. 2005, Mme Hutin, req. n° 271270.

naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

4. L'articulation des plans locaux d'urbanisme avec les instruments spécifiques à la prévention des risques naturels

Le risque de submersion marine doit être pris en compte par le PLU mais il l'est également par d'autres documents spécifiques. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi créé un nouvel outil dénommé plan de gestion des risques d'inondation. En l'absence de SCOT, le PLU devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par ces plans²⁴.

Le risque de submersion marine est également pris en compte par des documents d'urbanisme²⁵ spécialisés issus du Code de l'environnement : les plans de prévention des risques, notamment dans leur déclinaison « submersion marine » qui font l'objet de dispositions spécifiques du Code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques est un document d'urbanisme dont le régime est organisé par les articles L 562-1 et suivants du Code de l'environnement. Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Dans la mesure où les prescriptions issues de ces plans ont un impact sur l'usage du sol, ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par les articles L. 151-43 et 153-60 du Code de l'urbanisme. Cette annexion est une obligation à laquelle la commune ne peut se soustraire²⁶. En revanche, la commune n'est pas tenue d'incorporer dans le règlement de son document d'urbanisme les prescriptions figurant dans ce document²⁷. Lorsque le PLU annexe le plan de prévention, son rapport de présentation n'a pas à justifier le classement retenu par les auteurs de ce plan²⁸.

Il n'existe pas de lien de subordination entre le plan de prévention des risques et le plan local d'urbanisme. Un plan local d'urbanisme n'est donc pas illégal du seul fait qu'un plan de prévention des risques comporterait des dispositions contraires. Un plan de prévention n'est pas davantage illégal du fait d'une éventuelle discordance entre les prescriptions attachées au zonage dudit plan et celles attachées au zonage du plan local d'urbanisme²⁹.

²⁴ Articles L 131-1 et L 131-7 du code de l'urbanisme. Sur l'articulation de ces documents avec les PLU voir l'étude du GRIDAUH, Les plans de gestion des risques d'inondation et le rapport de compatibilité, janvier 2020, <https://www.gridauh.fr/fr/node/13542> (consulté le 6 février 2020).

²⁵ CAA Nantes, 14 décembre 2012, n° 11NT02208

²⁶ CE 14 mars 2003, Association syndicale du lotissement des rives du Rhône, req. n° 235421.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ TA Strasbourg, 20 avr. 2010, req. n° 0604491.

²⁹ CAA Bordeaux, 30 juin 2008, SA Bonne Anse Plage camping caravanning international, req. n° 05BX01417. – CAA Bordeaux, 30 juin 2008, SA La Forêt, req. n° 05BX01830.

En pratique, une mise en concordance est toutefois souhaitable. D'une part, parce que dans la mesure où les deux documents sont opposables aux autorisations d'occuper le sol, c'est de fait le plus restrictif qui l'emporte. D'autre part, parce que même en l'absence de subordination, l'identification d'un secteur à risque par le plan de prévention pourrait révéler une erreur manifeste d'appréciation dans le zonage du plan local d'urbanisme. La Cour administrative d'appel de Bordeaux juge ainsi que le règlement du PLU est « tenu de transcrire dans son règlement les prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles » et qu'il « ne pouvait, sans illégalité, ne pas classer ces parcelles en zone inondable, conformément aux prescriptions du plan de prévention des risques »³⁰.

La soumission de fait du PLU au plan de prévention des risques joue dès l'élaboration de ce dernier. La Cour administrative d'appel de Bordeaux juge par exemple que les études réalisées dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels, portées à la connaissance de la commune par les services de l'Etat, doivent nécessairement être prises en considération pour l'appréciation des risques³¹. Ces mêmes études doivent également être prises en compte dans l'instruction des décisions liées à l'usage du sol pour la mise en œuvre de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme³².

La prise en compte des études d'un PPR-SM en cours d'élaboration est possible et même souhaitable. Rien n'interdit de les prendre en compte dès qu'elles sont connues. Le Tribunal administratif de Strasbourg a par exemple jugé « *qu'en vertu des dispositions susvisées des articles L. 121-1 et R. 123-11 du code de l'urbanisme, les rédacteurs du plan local d'urbanisme sont tenus de prendre en considération les éléments dont ils disposent concernant les risques d'inondation, lesquels faisaient d'ailleurs l'objet de prescriptions dans le plan de prévention en cours d'élaboration ; que dès lors, en se fondant sur ce document dont l'aboutissement, les conséquences et le contenu pouvaient être tenus pour certains, les rédacteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché la délibération contestée d'une erreur de droit* »³³.

³⁰ CAA Bordeaux, 24 mai 2011, n° 10BX00963.

³¹ CAA Bordeaux, 13 décembre 2018, Association de protection des sites de Saints-Clément-des-Baleines, n° 17BX00837

³² CAA Nantes, 10 janvier 2020, SARL Hervé Promotion, n° 18NT02682

³³ TA Strasbourg, 20 avr. 2010, M. B, req. n° 0604491